

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03708

Numéro SIREN : 817 501 216

Nom ou dénomination : YPER

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2022 sous le numéro de dépôt 12692



Yper S.A.S.

Société par actions simplifiée au capital de 804 657 €
Siège social : 87 rue de Fontenoy
59100 Roubaix
817 501 216 RCS Lille Métropole

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Opération d'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome
d'activité par la société Adrexo S.A.S. à la société Yper S.A.S.

Le 20 juin 2022

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par acte unanime en date du 3 mai 2022, concernant l'opération d'apport de la branche d'activité « Drive To Home » sous forme d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du code de commerce par la société Adrexo S.A.S. à la société Yper S.A.S., nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives signé par les représentants des sociétés concernées en date du 25 mai 2022. Les modalités de l'opération y sont décrites de façon complète ; le présent rapport s'y réfère sans qu'il soit utile de les décrire en détail.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

Le 20 juin 2022

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

La société Yper S.A.S., société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif, a développé un savoir-faire dans la livraison collaborative et une plateforme technologique efficiente ; elle compte à ce jour de nombreux clients GSA et commerçants de proximité.

Par l'opération de rapprochement avec la société Adrexo S.A.S., société apporteuse, la société Yper S.A.S. souhaite devenir une entreprise leader sur son marché, en hybridant les moyens de livraison en s'appuyant sur leurs actifs technologiques interconnectés et performants et en bénéficiant de synergies apportées par un groupe expert du transport. La société Adrexo S.A.S. a quant à elle développer une activité de livraison de courses alimentaires à domicile réalisée sous l'enseigne « Drive To Home ».

L'opération consiste ainsi en l'apport par la société Adrexo S.A.S. à la société Yper S.A.S. de son activité de livraison de courses alimentaires à domicile réalisée sous l'enseigne « Drive To Home », sous forme d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du code de commerce.

1.2 Présentation des sociétés concernées

1.2.1. Société apporteuse

La société Adrexo est une société par actions simplifiée au capital de €. 1 000 000 divisé en 65 500 actions de €. 16 de valeur nominale chacune, intégralement libérées et détenues en totalité par la société Distri'Hopps.

Son siège social est situé à Aix en Provence (13595) - ZI Les Milles - 1330, avenue Gautier de la Lauzière - Bât. D5. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 315 549 352.

La société apporteuse, filiale du groupe Hopps, est spécialisée dans la distribution d'imprimés publicitaires.

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport

La société Yper est une société par actions simplifiée au capital de €. 804 657, divisé en 804 657 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, intégralement libérées.

Son siège social est situé à Roubaix (59100) - 87, rue du Fontenoy. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix sous le numéro 817 501 216.

La société a pour objet, en France et en tout pays :

- Toutes activités de conception et développement de logiciels, élaboration, maintenance et mise à jour, vente ou location de logiciels, conversion de données et programmation informatique ;
- L'intermédiation entre les utilisateurs d'une plate-forme informatique dans le cadre de leurs pratiques de consommation auprès de fournisseurs de biens et de services ;
- Toutes activités d'étude, de conseil et de formation ou de prestation de service relatives aux activités ci-dessus ;
- Toutes activités de publicité, gestion des affaires commerciales, administration commerciale, gestion de fichiers informatiques, organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité, publicité en ligne sur un réseau informatique, location de temps publicitaire sur tout moyen de communication, publication de textes publicitaires, location d'espaces publicitaires, diffusion d'annonces publicitaires, relations publiques ;
- Toutes activités de transport, emballage et entreposage de marchandises, organisation de voyages, informations en matière de transport, entreposage de supports de données ou de documents stockés électroniquement ;
- Toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ses valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens, pouvant se rattacher à l'objet social susvisé ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient et pouvant être, sans que cela soit exhaustif, juridiques, économiques, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement l'objet poursuivi par la société et/ou par les sociétés dans lesquelles elle détiendra des participations, son extension ou son développement.

Le 20 juin 2022

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

Il n'existe aucun lien capitalistique entre les sociétés Yper S.A.S. et Adrexo S.A.S. avant la réalisation de l'apport partiel d'actif.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives signé par les représentants des sociétés concernées en date du 22 mai 2022.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Nature et Objectif de l'opération

L'apport partiel d'actif de la Branche d'Activité appartenant à la société Adrexo S.A.S. au profit de la société Yper S.A.S., a pour objet de constituer une entreprise qui sera en mesure de devenir le premier opérateur global et « glocal » en capacité de répondre à toutes attentes liées à la livraison à domicile.

1.3.2 Caractéristiques essentielles de l'apport

Régime comptable et comptes de référence

Sur le plan comptable, l'opération, qui a pour objet une branche autonome d'activité, est soumise au Plan Comptable Général (cf. notamment Règlement ANC 2014-03 articles 710-1 à 780-2, modifié par le règlement ANC 2017-01), ainsi qu'aux avis du Conseil national de la comptabilité (cf. notamment CNC n° 2008-14 du 2 octobre 2008, CU CNC n° 2005-C du 4 mai 2005, CU CNC n° 2006-B du 5 juillet 2006 et CU CNC n° 2007-D du 15 juin 2007).

Les conditions de l'apport projeté ont été établies par les sociétés Adrexo S.A.S., société apporteuse, et Yper S.A.S., société bénéficiaire, en considération des apports et situations nettes ressortant de la situation comptable de la Branche d'Activité arrêtée au 31 décembre 2021.

Régime juridique de l'opération

Les parties ont déclaré vouloir soumettre l'opération aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du code de commerce (régime des scissions).

L'opération projetée entraînera, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la

Le 20 juin 2022

société Adrexo S.A.S., société apporteuse au profit de la société Yper S.A.S., société bénéficiaire des apports, sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche complète et autonome d'activité.

Régime fiscal applicable à l'opération

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de traité d'apport à l'article 8 - Régime fiscal et engagements fiscaux, à savoir :

- en matière d'impôt sur les sociétés, ledit apport qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité, est placé sous le régime de faveur des scissions prévu à l'article 210 A du code général des impôts, dès lors que les conditions prévues à l'article 210 B dudit code sont remplies ;
- conformément aux termes des articles 816 et 817 du code général des impôts, la formalité de publicité foncière ou de l'enregistrement qui sera effectuée, si ladite opération d'apport partiel d'actif se réalise, sera réalisée gratuitement.

Date d'effet de l'apport

Ledit apport sera définitivement réalisé, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives détaillées à l'article 5 - Conditions suspensives du Traité, et prendra effet rétroactivement, sur le plan comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2022.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société Adrexo S.A.S., société apporteuse, depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date de réalisation, dans le cadre de la Branche d'Activité, seront réputées avoir été effectuées au nom et pour le compte de la société Yper S.A.S., société bénéficiaire, et seront reprises à son compte par celle-ci.

D'un point de vue juridique, l'apport partiel d'actif prendra effet à la date de réalisation sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives détaillées à l'article 5 - Conditions suspensives du Traité.

1.3.3 Conditions suspensives

L'opération est soumise à la réalisation des conditions suspensives cumulatives suivantes, lesquelles devront être réalisées au plus tard le 30 juin 2022 :

- autorisation de l'Apport Partiel d'Actif par le comité de la société Hopps Group ;
- obtention du rapport du commissaire aux apports attestant que la valeur d'apport de la Branche Apportée n'est pas surévaluée ;

Le 20 juin 2022

- inscription de la Société Bénéficiaire au registre national des entreprises de transport par route et délivrance corrélative par le préfet de la région Haut-de-France d'une licence de transport intérieur ;
- autorisation de l'Apport Partiel d'Actif par les tiers cocontractants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire, dont les listes figurent respectivement en annexe 5(a) et en annexe 5(b) du traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives ;
- modification du contrat d'émission des OCA conclu le 30 mars 2021 à l'effet de (i) ramener l'échéance de l'emprunt obligataire du 30 mars 2028 au 30 septembre 2023, (ii) permettre à la société de rembourser l'emprunt obligataire à tout moment au moyen notamment d'un refinancement de cet emprunt obligataire par un emprunt bancaire ou par une avance en compte courant du groupe Hopps rémunérée au taux de 3% par an et (iii) formaliser la renonciation de l'obligataire à la conversion des OCA sauf en cas de défaut de remboursement de l'emprunt obligataire à la nouvelle échéance après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 45 jours ;
- signature entre la société apporteuse et les principaux associés de la société bénéficiaire (i.e la société CO JAK, Monsieur Jacques Staquet, la société C.D.E et Monsieur Cédric Tumminello) d'un pacte d'associés de la société bénéficiaire (ci-après le « Nouveau Pacte ») ;
- résiliation, sans exception ni réserve, du pacte d'associés de la société bénéficiaire conclu entre la société CO JAK, Monsieur Jacques Staquet, la société C.D.E, Monsieur Cédric Tumminello et Madame Céline Boucheron, le 18 décembre 2015 (ci-après le « Pacte Historique ») ;
- signature entre les signataires du Nouveau Pacte et les autres associés de la société bénéficiaire d'un pacte d'associés simplifié de la société bénéficiaire (ci-après le « Nouveau Pacte Simplifié ») ;
- résiliation, sans exception ni réserve, du pacte d'associés simplifié de la société bénéficiaire conclu entre la Société Bénéficiaire, la société CO JAK, Monsieur Jacques Staquet, la société C.D.E, Monsieur Cédric Tumminello et Monsieur Antoine Knochaert, Monsieur Alexis Gomes et Monsieur Théo Knochaert (ci-après le « Pacte Historique Simplifié ») ;
- adoption par l'assemblée générale des associés de la société bénéficiaire de statuts de ladite société refondus dans termes préalablement convenus avec la société apporteuse ;
- accord des parties sur les termes de l'Accord Transitoire et de la Convention de Prestation de Services Permanente, tel que ces termes sont définis à l'article 7.2 du Traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives ;

Le 20 juin 2022

- approbation par l'assemblée générale des associés de la société apporteuse du Traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives, de l'évaluation de l'apport partiel d'actif et de sa rémunération ;
- agrément, par l'assemblée générale des associés de la société bénéficiaire, de la société apporteuse en qualité de nouvel associé de la société bénéficiaire, en application de l'article 10.3 des statuts de ladite société apporteuse ; et
- approbation par l'assemblée générale des associés de la société bénéficiaire (i) du Traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives, de l'évaluation de l'apport partiel d'actif et de sa rémunération et (ii) de l'augmentation de capital résultant de l'apport partiel d'actif réservée à la société apporteuse et de la modification corrélative des statuts.

A défaut de réalisation des conditions suspensives ci-dessus exposées au plus tard le 30 juin 2022, le traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives sera, sauf prorogation de ce délai par les parties ou renonciation par les parties aux conditions suspensives non-réalisées, considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.4 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport consenti par la société Adrexo S.A.S., société apporteuse, il lui sera remis 1 232 033 actions nouvelles de la société Yper S.A.S., société bénéficiaire, de €. 1 de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit €. 2 936 243,15, et le montant de l'augmentation de capital de Yper S.A.S., soit €. 1 232 033, constituera une prime d'apport d'un montant de €. 1 704 210,15 qui sera inscrite au passif du bilan de la société bénéficiaire, à un compte de « Prime d'apport », et sur lequel porteront les droits de ses associés anciens et nouveaux.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Cette opération est soumise au règlement ANC n° 2014-03 du 15 octobre 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, modifié par le règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017. Au cas d'espèce, les éléments d'actif et de passif seront apportés pour leur valeur nette comptable. Celle-ci a été évaluée à €. 2 936 243,15.

Le 20 juin 2022

La valorisation des apports a été déterminée dans le respect des normes comptables issues des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issu du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014, homologué par arrêté du 8 septembre 2014 et publié au Journal Officiel du 15 octobre 2014.

1.4.2 Description des apports

La société Adrexo S.A.S. fait apport à titre d'apport partiel d'actif d'une branche autonome d'activité, dont son actif net se décompose comme suit :

Actifs apportés à la valeur nette comptable

Désignation des biens (en euros)	Valeur comptable brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable
Immobilisations incorporelles en cours	307 330,90	-	307 330,90
Immobilisations corporelles	276 643,12	34 189,88	242 453,24
Immobilisations financières	214 772,00	-	214 772,00
Actif circulant :			
- Avances et acomptes versés	69 826,92	-	69 826,92
- Créances clients	850 647,63	-	850 647,63
- Compte courant Adrexo	3 087 000,00	-	3 087 000,00
- Autres actifs circulants	815 630,15	-	815 630,15
TOTAL	5 621 850,72	34 189,88	5 587 660,84

Passifs pris en charge à la valeur nette comptable

- Provisions pour risques et charges	116 707,28
- Emprunts et dettes financières diverses	839 801,64
- Dettes d'exploitation	1 689 868,77
- Autres dettes	5 040,00
TOTAL	2 651 417,69

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-21 du code de commerce, les parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche d'Activité.

Le 20 juin 2022

En conséquence, la société Yper S.A.S., société bénéficiaire, sera, à compter de la date de réalisation (telle que définie à l'article 2 du Traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives), seule et unique responsable desdits éléments de passif ; la société Adrexo S.A.S., société apporteuse, ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la société bénéficiaire en vertu du Traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société Yper S.A.S. sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société Adrexo S.A.S. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération d'apport partiel d'actif ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n° 2014-03, modifié par le règlement ANC n° 2017-01 ;
- pris connaissance des travaux réalisés par la société Yper S.A.S. et ses conseils dans le cadre de ladite opération, notamment quant à la ventilation

Le 20 juin 2022

des actifs et passifs de la société Adrexo S.A.S. pour la branche d'activité apportée ;

- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- vérifié que les commissaires aux comptes avaient certifié sans réserve les comptes annuels au 31 décembre 2021 de la société Adrexo S.A.S. ;
- obtenu confirmation de l'absence d'indice, survenus entre le 31 décembre 2021 et la date d'émission du présent rapport, pouvant conduire à la prise en compte d'une dépréciation complémentaire des actifs apportés.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de la société Adrexo S.A.S., confirmant notamment l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements intervenus dans ladite société depuis le dernier arrêté comptable du 31 décembre 2021 susceptible de grever les actifs transmis, pouvant remettre en cause de façon significative l'évaluation de l'apport partiel d'actif.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement ANC n° 2014-03 du 15 octobre 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, modifié par le règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017, les parties ont retenu comme valeur d'apport les valeurs nettes comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telles qu'elle ressort des comptes annuels au 31 décembre 2021 de la société Adrexo S.A.S., société apporteuse.

Le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3 Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4 Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance de l'état de l'actif et du passif de la branche d'activité apporté au 31 décembre 2021 de la société Adrexo S.A.S.

Nous n'avons relevé aucune anomalie significative quant à la valeur individuelle des apports.

Le 20 juin 2022

2.5 Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale des apports, nous nous sommes assuré que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la branche d'activité apportée par la société Adrexo S.A.S., société apporteuse.

Pour cela, nous nous sommes appuyés sur les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4).

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport partiel d'actif retenue s'élevant à 2 936 243,15 € n'est pas surévaluée, et qu'en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société Yper S.A.S., majorée de la prime d'apport.

Fait à Aix en Provence, le 20 juin 2022

Le commissaire aux apports

FIDENS CONSEIL

JULIEN JOUVE

